



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 14 juin 1999

ARRETE N° 29 / 99

Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage du « Trez », commune de Bénodet (Finistère).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, notamment son article 63,

VU les articles R. 610-5 et 131-13 1° du code pénal,

VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et les rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 20/91 du préfet maritime de la deuxième région en date du 21 mai 1991, modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique,

VU l'arrêté n° 09/99 du maire de la commune de Bénodet en date du 09 avril 1999,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Finistère,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Trez.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les eaux la plage de Trez, commune de Bénodet, à l'intérieur du plan d'eau dont les limites sont établies par l'arrêté n° 09/99 du maire Bénodet en date du 09 avril 1999, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que des engins nautiques immatriculés sont interdits.
La description et le schéma du plan d'eau font l'objet des annexes 1 et 2 au présent arrêté.

- Article 1 bis : Il est créé deux chenaux réservés aux planches à voile et engins non immatriculés : l'un à l'Ouest où la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que des engins immatriculés sont interdits, à l'exception des navires de sécurité des loueurs d'engins autorisés, l'autre à l'Est où la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que des engins immatriculés sont interdits.
- Article 2 : Le balisage sera établi par les soins de la commune de Bénodet selon les dispositions des annexes 1 et 2 au présent arrêté et conformément aux prescriptions du service des phares et balises.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins de service public en mission.
- Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 610-5 du code pénal.
- Article 6 : L'arrêté n° 23/98 du 05 juin 1998 relatif aux activités nautiques en bordure de la plage du Trez, commune de Bénodet est abrogé.
- Article 7 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère, le maire de Bénodet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Bénodet et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet

**ANNEXE 1 commune à l'arrêté municipal n° 9/99 du 09 avril 1999 de la ville de Bénodet
et à l'arrêté n° 29/99 du préfet maritime de l'Atlantique du 14 juin 1999.**

**REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES
EAUX MARITIMES BAIgnANT LA PLAGE DU TREZ (BENODET).**

DELIMITATION DES DIFFERENTES ZONES

1) PLAN D'EAU :

Le plan d'eau est délimité par les points I.J.H.G.

2) ZONE DE BAIGNADE :

La zone de bain surveillée est délimitée sur le plan en annexe par les points C.K.L.D.

La ligne KL, à l'Est est orientée au 230°, le point L étant l'extrémité gauche de la résidence « LES NEREIDES » (en venant du large).

La ligne CD, à l'Ouest est orientée au 180°, le point D étant situé à la dernière cabine de bain de la plage.

Cette zone de bain sera matérialisée :

a) pour la bande littorale :

Par les bouées sphériques jaunes espacées de 50 m environ afin qu'elles soient lues et comprises de tous.

b) pour la ligne bâbord du chenal Est : (KL – voir plan en annexe)

Par des bouées cylindriques réglementaires jaunes.

c) pour la ligne tribord du chenal Ouest : (CD – voir plan en annexe)

Par des bouées coniques réglementaires jaunes.

3) ZONE DE BAIN RENFORCEE :

Dans la zone de bain il y a une zone de baignade renforcée de 80 m de profondeur délimitée par les points AEFD.

Cette zone est matérialisée au Sud par des bouées sphériques jaunes espacées de 30 m environ.

Sur son côté Ouest (FD), elle prend appui sur la ligne tribord du chenal.

Sur son côté Est (EA), elle s'arrête à 25 m (E) du côté bâbord du chenal, laissant ainsi un accès pour les engins de plages (pédalos). Cette ligne est parallèle à 25 m du chenal.

Les bouées matérialisant cette zone de bain renforcée sont reliées entre elles par un filin.

4) LES CHENAUX TRAVERSIERS :

a) Chenal Est : (I.J. ; K.L.)

Ce chenal traversier est délimité, côté bâbord par le point terrestre L (établissement Casino) d'une profondeur de 300 m jusqu'au point K représenté par une bouée cylindrique rouge.

Au 230°, côté tribord, une bouée conique verte au point I délimite la largeur (25 m minimum) jusqu'au point J.

Sont autorisés :

- planches à voiles
- pédalos, kayak, engins de plage, annexes de navires et bateaux non motorisés.

Sont interdits :

- autres engins, navires, bateaux, scooters des mers, dériveurs.

b) Chenal Ouest : (C.D. ; G.H.)

L'ancrage de ce chenal est matérialisé par les points terrestres D et H.

Le point D fait face à la dernière cabine de bain de la plage et le point J s'appuie sur la cale de COQ.

La ligne CD est orientée au 180°, C étant à 200 m de D et D étant situé face à la dernière cabine de bain.

La ligne HG.

Sont autorisés :

- planches à voile
- dériveurs
- engin de plage
- kayak

Sont interdits:

- scooters des mers
- bateaux à moteur, immatriculés ou non
- ski nautique

Sécurité :

- sont autorisés les bateaux de sécurité des loueurs d'engins autorisés sur le site
- bateaux de sécurité : M.N.S., pompiers, S.N.S.M.

c) accès à des engins de plage : (EALK)

Cet accès n'a pas l'appellation de chenal afin qu'il ne soit pas confondu par les utilisateurs du chenal Est.

Il est matérialisé sur son côté bâbord (EA) par bouées cylindriques jaunes et sur son côté tribord par la ligne bâbord du chenal Est (KL).

d) zone de mise à l'eau et d'accès des engins motorisés : bateaux à moteurs, scooters,... immatriculés ou non : cale du bac exclusivement.